

## INFORMATION

### Déplacements liés à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier

Un troisième confinement national est mis en place depuis le 3 avril 2021 pour une durée de 4 semaines minimum :

- de 6h à 19h, les déplacements au-delà de 10 kms autour de son domicile sont limités (activité professionnelle, motif familial impérieux, santé...);
- de 19h à 6h, le couvre-feu est maintenu et les motifs de déplacement sont très limités (il s'agit principalement des 3 exemples repris précédemment).

Dans tous les cas, l'attestation de déplacement dérogatoire doit être remplie (sauf pour les déplacements dans un rayon de 10 kms autour de son domicile où il suffit de présenter un justificatif de domicile).

Pendant cette période, est-il possible de se déplacer pour faire visiter un bien immobilier, réaliser un état des lieux ou déménager ?

Il ressort de l'attestation de déplacement dérogatoire que les déplacements suivants sont autorisés en journée (de 6h à 19h) : « Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés » (case 5).

Sur ce point, le site du Gouvernement<sup>1</sup> apporte les précisions suivantes :

*Peut-on faire des visites de biens immobiliers ?*

Oui, les visites immobilières sont autorisées, aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers, dans le respect des protocoles applicables. Elles sont interdites durant les horaires du couvre-feu.

*Quelles sont les règles à appliquer lorsque je fais visiter mon appartement ?*

Seules sont autorisées les visites de biens pour l'achat ou la location d'une résidence principale. Dans tous les cas, le respect du port du masque, de la distanciation physique et des mesures barrières est indispensable. Il convient également d'appliquer les protocoles accessibles sur le site du ministère de la Transition écologique ([ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilières](https://ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilières)), dont les grands principes sont : les visites doivent être espacées ; le logement aéré 15 minutes avant la première visite puis entre chaque visite ; le temps de visite doit être réduit à 30 minutes maximum ; les visites « groupées » en présence de plusieurs candidats sont exclues ; le nombre de personnes présentes dans le bien visité doit être réduit au strict minimum : un visiteur et le bailleur/vendeur. Il est par ailleurs conseillé de limiter les visites de biens occupés.

<sup>1</sup> <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/questions-reponses>

*Peut-on déménager durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent ?*

Le déménagement n'est pas un motif pour se déplacer durant le couvre-feu, y compris lorsqu'il s'agit de relier deux villes éloignées l'une de l'autre.

Un déménagement résultant d'un changement de domicile est autorisé entre 6h et 19h. Sont également autorisés les déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés.

**Sont donc seulement autorisés, de 6h à 19h, sans limitation de distance, :**

- les déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile ;
- les déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés (exemples : établissement d'un état des lieux, visite d'un logement<sup>2</sup>, signature d'un bail ou d'un contrat de vente).

**Pour ce faire, la personne doit remplir l'attestation de déplacement dérogatoire et être en possession des pièces suivantes : un justificatif de domicile de moins d'un an et tous les documents justifiant le motif du déplacement.**

*Exemple : si un propriétaire doit se déplacer pour réaliser un état des lieux de sortie, il pourra produire les documents suivants : le bail, la lettre de congé, l'accord écrit du locataire sur la date de l'état des lieux (un mail par exemple) et une attestation sur l'honneur indiquant que l'état des lieux ne peut pas être différé.*

FACEBOOK

TWITTER

LINKEDIN

UNPI.ORG

<sup>2</sup> Dans le respect des mesures barrières et du protocole sanitaire (établi sur proposition de l'UNPI) pour la visite de logements sans agent immobilier : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Protocole%20-%20visites\\_sans\\_interm%C3%A9diation.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Protocole%20-%20visites_sans_interm%C3%A9diation.pdf)